



INFO COVID n°5

OBLIGATION VACCINALE DE MAL EN PIS ?

Mise à jour du 13 aout 2021



Depuis le 9 août dernier, l'absence de passe vaccinal pour les agents du CHU est considérée comme un **manquement à l'obligation vaccinale**. Une **tolérance** est cependant acceptée, **jusqu'au 15 septembre**, et en cas de passe vaccinal incomplet ou inexistant, il est possible de continuer son activité salariée en effectuant un **test PCR toutes les 72 heures**.

A partir du 15 septembre, tout agent exerçant au CHU qu'il soit salarié du CHU ou professionnel exerçant de manière régulière au CHU (mis à disposition, intérim, sociétés extérieures...) **devra présenter un passe vaccinal complet** pour pouvoir travailler. Les agents en arrêt de travail ou mis en disponibilité devront quant à eux être vaccinés pour pouvoir reprendre leurs fonctions à leur retour.

QUELQUES DATES CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU PASSE SANITAIRE

9 août 2021 : le passe sanitaire est obligatoire au CHU pour le personnel (CHU, intérimaire, mis à disposition, sociétés extérieures intervenant de manière régulière) et les patients (sauf pour les consultations aux urgences ou à la PASS).

30 août 2021 : le passe sanitaire devient obligatoire pour les intervenants ponctuels.

30 septembre 2021 : le passe sanitaire devient obligatoire pour les plus de 12 ans.



CONTRÔLE DU PASSE SANITAIRE



Le passe sanitaire des usagers est contrôlé entre 8 h et 17 h aux entrées principales du CHU (sauf hôpital d'enfants et extérieurs). En dehors de ces horaires et de ces lieux, aucun contrôle n'est prévu. La mise en place de la vérification dans les services extérieurs au Bocage Central (PBHU, PHA...) est en cours d'étude. Il devrait être imputé au personnel actuel sans embauche.

La **vérification** du passe sanitaire doit être faite par des **agents habilités** par la DRH et référencés sur un tableau à cet usage. Elle ne peut donc pas être faite par le cadre de service.

Par ailleurs, des **vérifications** pédagogiques seront réalisées **aléatoirement** dans les services concernant les agents.

Le **passe sanitaire ne sera pas inclus dans le badge** des agents, mais seulement répertorié au niveau de la DRH (donc directement au service paie...).

QU'EN EST-IL DU PORT DU MASQUE ?

Au CHU de DIJON, le port du masque reste **obligatoire** malgré le décret.



QUE CE PASSERA-T-IL SI JE N'AI PAS UN PASSE VACCINAL COMPLET AU 15 SEPTEMBRE ?

Contrairement à ce qui avait été dit auparavant, il n'y aura **aucune tolérance** après cette date et le test PCR ne permettra plus de travailler (sauf si l'agent a déjà sa première injection). Seul un **passé vaccinal complet** sera accepté, faute de quoi, l'agent sera **suspendu**. Cependant, avant sa suspension, il sera également convoqué à un entretien avec un cadre de la DRH.

La CGT sera toujours présente pour vous accompagner lors de cet entretien.

Par ailleurs, la **prise de congés, RTT, CET...** sera **soumise à acceptation** au même titre que toute prise de congés habituelle. Elle ne peut donc être utilisée que partiellement et dans tous les cas uniquement après acceptation du N+1.



ET SI JE REFUSE TOUJOURS DE ME FAIRE VACCINER ?

L'obligation vaccinale pour les agents persistera au-delà du 15 novembre même si l'utilisation du passe sanitaire est levée pour les autres activités.

De plus **après 30 jours de suspension** pour non respect de l'obligation vaccinale, la DRH préviendra l'**Ordre** des agents concernés (infirmiers, médecins...) qui prendra des **sanctions** pouvant aller jusqu'à la **radiation** et donc l'interdiction d'exercer que ce soit au CHU ou ailleurs.

Des licenciements pourront par ailleurs être prononcés pour les contractuels comme pour les titulaires, même si l'on n'en connaît pas encore les modalités.



ET SI JE FAIS UNE DEMANDE DE MISE EN DISPOSITION ?

A l'heure actuelle, les demandes de mise en disponibilité sont presque systématiquement bloquées, et dans tous les cas refusées pour motif de « refus de vaccination ».

Elles peuvent cependant être étudiées au cas par cas pour les autres motifs.



Les plannings ? Les congés ? Une question ?

- Appelez nous : 93488 ou 07.81.13.69.72
- Mailez nous : syndicat.cgt@chu-dijon.fr

